

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1331 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

**1. CONTEXTE**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission <sup>(3)</sup>, l'Union applique une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques. Établie sous la forme d'un contingent tarifaire (ci-après le «contingent tarifaire»), cette mesure autorise des importations en franchise de droits dans le cadre d'un contingent reposant sur les flux commerciaux habituels. Le contingent en franchise de droits est applicable aux importations sur le territoire de l'Union. Un droit de sauvegarde de 25 % s'applique aux importations dépassant le contingent en vigueur.
- (2) Le règlement (UE) 2023/1321 <sup>(4)</sup> a modifié le règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union.
- (3) À la suite de cette modification, les catégories d'acier 7 [tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés <sup>(6)</sup>] et 17 [profilés en fer ou en aciers non alliés <sup>(7)</sup>] faisant l'objet de la mesure de sauvegarde, énumérées à l'annexe 1 du règlement (UE) 2020/2170, originaires du Royaume-Uni et introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires pertinents de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord.

**2. PROCÉDURE**

- (4) Le 30 mars 2023, la Commission a publié un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, dans lequel elle explique qu'il convient, à la suite de la modification du règlement (UE) 2020/2170, de modifier le règlement de l'UE sur les mesures de sauvegarde en créant un nouveau contingent tarifaire limité aux transferts vers l'Irlande du Nord des catégories de produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2023/1321, originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni. Ainsi, les marchandises relevant de ces catégories de produits originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni pourraient être transférées vers l'Irlande du Nord en franchise de droits jusqu'à épuisement du contingent attribué. Hors de ce contingent, un droit de sauvegarde de 25 % s'appliquerait. Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur le contenu de l'avis.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16) (ci-après le «règlement de l'UE sur les mesures de sauvegarde»).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2023/1321 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord (voir page 1 du présent Journal officiel).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union (JO L 432 du 21.12.2020, p. 1).

<sup>(6)</sup> Codes NC (à titre purement indicatif): 7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00.

<sup>(7)</sup> Codes NC (à titre purement indicatif): 7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90.

- (5) Afin de calculer le volume adéquat de contingents tarifaires qui permettrait de garantir, comme le prévoit le règlement (UE) 2023/1321, la viabilité économique desdits transferts directs vers l'Irlande du Nord depuis d'autres parties du Royaume-Uni, compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, la Commission a analysé les statistiques disponibles <sup>(8)</sup> pour calculer le volume des transferts vers l'Irlande du Nord depuis d'autres parties du Royaume-Uni.
- (6) Les contingents tarifaires créés par le présent règlement doivent être utilisés exclusivement pour les marchandises originaires du Royaume-Uni, énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2023/1321, qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni et mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord. Par conséquent, ces nouveaux contingents tarifaires n'ont pas d'incidence sur la répartition ou les volumes des contingents tarifaires existants pour les importations de pays tiers sur le territoire de l'Union.

#### **Observations des parties intéressées**

- (7) L'avis d'ouverture offrait aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations dans un délai déterminé. La Commission n'a reçu aucune observation des parties intéressées.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>(8)</sup> Données disponibles à partir du système électronique mis en place sur la base des articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Article premier

Dans le tableau «IV.1 — Volumes des contingents tarifaires» figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/159, les parties 7 et 17 sont modifiées et doivent se lire comme suit:

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Année 5				Année 6				Taux de droit additionnel	Numéros d'ordre
				Du 1.7.2022 au 30.9.2022	Du 1.10.2022 au 31.12.2022	Du 1.1.2023 au 31.3.2023	Du 1.4.2023 au 30.6.2023	Du 1.7.2023 au 30.9.2023	Du 1.10.2023 au 31.12.2023	Du 1.1.2024 au 31.3.2024	Du 1.4.2024 au 30.6.2024		
				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)					
«7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00	Ukraine	270 017,57	270 017,57	264 147,62	267 082,59	280 051,01	280 051,01	277 006,97	277 006,97	25 %	09.8836
			Autres pays	554 571,27	554 571,27	542 515,37	548 543,32	575 178,29	575 178,29	568 926,35	568 926,35	25 %	(9)
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	-	-	-	-	5 231,58	5 231,58	5 174,72	5 174,72	25 %	09.8498»
«17	Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90	Ukraine	30 113,25	30 113,25	29 458,61	29 785,93	31 232,21	31 232,21	30 892,73	30 892,73	25 %	09.8891
			Autres pays	64 947,85	64 947,85	63 535,94	64 241,90	67 361,21	67 361,21	66 629,03	66 629,03	25 %	(18)
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	-	-	-	-	14 061,23	14 061,23	13 908,39	13 908,39	25 %	09.8499»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---